

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 6 août 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 6 août 2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Les Remblais de Saint Georges les Baillargeaux

« Les Chauvinières »
86130 Saint-Georges-Lès-Baillargeaux

Références : 2026 1133 UbD16-86 ENV86
Code AIOT : 0007211732

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 6 août 2026 dans l'installation de stockage de déchets inertes « Les Remblais de Saint Georges les Baillargeaux » implanté « Les Chauvinières » 86130 Saint-Georges-lès-Baillargeaux. L'inspection a été annoncée le 15 juillet 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Les Remblais de Saint Georges les Baillargeaux
- « Les Chauvinières » 86130 Saint-Georges-lès-Baillargeaux
- Code AIOT : 0007211732
- Régime : Enregistrement

L'exploitant bénéficiait de l'arrêté préfectoral n° 2013-DDT-466 du 4 juillet 2013, autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes pour une durée de 10 ans et une capacité maximale de 100 000 tonnes. La superficie à remblayer était de 60 562 m². Par courrier du 15 février 2022, complété le 7 juin 2022, l'exploitant a sollicité le renouvellement de son autorisation. À l'issue de l'instruction de cette demande, il a fait l'objet de l'arrêté d'enregistrement n° 2023 DCCPPAT/BE-025 en date du 1er février 2023, autorisant un volume de stockage de 190 000 m³ sur une durée de 6 ans.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Produits dangereux	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 10	Demande d'action corrective	1 mois
4	Moyens d'extinction	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 12	Demande d'action corrective	2 mois
6	Dispositions d'exploitation	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 14	Demande d'action corrective	2 mois
7	Conditions d'admission des déchets	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 15	Demande d'action corrective	2 mois
11	Règles d'exploitation du site	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 22	Demande d'action corrective	2 mois
12	Émissions dans l'air	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 25	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Nature des installations	Arrêté préfectoral du 1 février 2023, article 1.2.1
3	Dispositions constructives	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 11
5	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 13-I
8	Règles d'exploitation du site	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 16
9	Règles d'exploitation du site	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 19
10	Règles d'exploitation du site	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 20

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection demande à l'exploitant de répondre aux faits susceptibles d'entraîner des suites, notamment en ce qui concerne la formation du personnel ainsi que la mise en place des consignes d'exploitation et de sécurité.

Les conditions d'admission des déchets doivent être maîtrisées par la tenue d'un registre d'admission conforme et par la réalisation des contrôles nécessaires, notamment les tests de recherche de goudron et d'amiante pour les déchets relevant du code 17 03 02 « Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron ». Par ailleurs, l'exploitant devra assurer une surveillance de la qualité de l'air afin de prévenir et de limiter les impacts liés à l'activité de l'installation.

A défaut de mise en œuvre des actions correctives demandées, des suites administratives de type mise en demeure pourront être proposées à M. le préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 1 février 2023, article 1.2.1			
Thème : Nature des installations			
Prescription contrôlée :			
Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2760-3	Installation de stockage de déchets	Stockage de déchets inertes	190 000 m³ sur 6 ans 58 900 m³/ an ou 100 000 t/an
Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées. L'enregistrement est délivré pour une durée de 6 ans dont 2,5 ans de remise en état.			
Constats :			
À la lecture de la déclaration GERE pour l'année 2025, la quantité admise ne dépasse pas la quantité maximale annuelle autorisée. Une installation mobile de traitement de matériaux (concassage/criblage), fonctionnant par campagnes de quelques semaines à périodicité irrégulière, moins d'une fois par an, ne dépasse pas, selon les indications de l'exploitant, une puissance de 200 kW et reste donc sous le seuil déclaratif. La surface dédiée au transit/regroupement est inférieure à 5 000 m² et se situe également sous le seuil déclaratif.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 2 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 10
Thème : Stockage de produits dangereux
Prescription contrôlée :
« La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux. »
Constats :
Il a été constaté, lors de la visite du site, la présence d'huiles moteur et d'huiles hydrauliques liées à l'exploitation. La liste des produits dangereux précisant leur nature, les quantités maximales détenues et les risques associés à partir des fiches de données de sécurité, ainsi que le plan de localisation de ces produits sur le site, n'étaient pas présents sur le site au moment de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Mettre à disposition sur le site : - la liste des produits dangereux présents dans l'installation, précisant leur nature, les quantités maximales détenues et les risques associés à partir des fiches de données de sécurité ; - les fiches de données de sécurité correspondantes ;

un plan localisant ces produits sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 11
Thème : Accès des secours
Prescription contrôlée : <i>« L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. »</i>
Constats : L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 12
Thème : Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : <i>« Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site. »</i>
Constats : Dernière vérification annuelle des trois extincteurs présents sur le site effectuée par la société Eurofeu, conformément au bon de livraison/commande en date du 19 septembre 2025. Cette vérification a été consignée dans le registre de sécurité qui nous a été présenté le jour de notre visite. L'exploitant a transmis à l'inspection une attestation en date du 5 mai 2026, indiquant que le responsable du site a suivi une formation théorique, sans mise en pratique, relative à l'utilisation des extincteurs, à la sensibilisation au risque incendie, à la connaissance des lieux ainsi qu'aux consignes à respecter sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place une formation pratique à l'utilisation des moyens d'extinction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 13-I

Thème : Réservoir
Prescription contrôlée : <i>« I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention adaptée au volume des récipients. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe. »</i>
Constats : Il a été constaté que les bidons d'huiles moteur et d'huiles hydrauliques liés à l'exploitation sont stockés sur rétention adaptée et à l'abri des intempéries.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 14
Thème : Formation du personnel
Prescription contrôlée : <i>« I. - L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</i> <i>II. - Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. »</i>
Constats : Lors de la visite, l'exploitant nous a indiqué qu'une personne désignée assure la surveillance de l'exploitation. Cette personne était en congés lors de notre visite. Aucun autre personnel n'était présent ni affecté à l'exploitation au moment de la visite, le site étant fermé pour cause de congés. L'exploitant a indiqué avoir dispensé à la personne responsable du site une formation relative à la conduite de l'installation, aux dangers et inconvénients liés à l'exploitation, aux produits et déchets utilisés ou stockés ainsi qu'aux dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Cette formation n'a pas fait l'objet d'une formalisation présentée lors de la visite. Les consignes d'exploitation et de sécurité n'étaient pas affichées dans le bureau au moment de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - formaliser la formation dispensée à la personne désignée pour la surveillance de l'exploitation, notamment en conservant un justificatif mentionnant le contenu de la formation et la date de réalisation ; - établir, tenir à jour et afficher dans le bureau les consignes d'exploitation et de sécurité applicables au site, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Conditions d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 15
Thème : Conditions d'admission
Prescription contrôlée : <i>« Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. »</i>
Constats : Les déchets admis sur le site sont les suivants : • 17 01 01 - Béton (Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition, triés et ne provenant pas de sites contaminés); • 17 01 02 - Briques (Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition, triés et ne provenant pas de sites contaminés) ; • 17 01 03 - Tuiles et céramiques (Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition, triés et ne provenant pas de sites contaminés) ; • 17 01 07 - Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses (Uniquement les déchets de construction et de démolition, triés et ne provenant pas de sites contaminés) ; • 17 05 04 - Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses (À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe ainsi que des terres et cailloux provenant de sites contaminés) ; • 17 03 02 - Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron. Lors de notre visite, une demande d'acceptation préalable n° 538992, en date du 8 octobre 2025, a été contrôlée ponctuellement. Cette demande concernait des déchets relevant du code 17 05 04 pour une quantité de 1 000 tonnes et n'amène pas de remarque. L'exploitant indique qu'un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée de l'installation au moyen d'une caméra, ainsi qu'au moment du déchargement du camion, afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. Il a toutefois été constaté que le dispositif de vidéosurveillance était hors d'usage lors de notre visite, l'exploitant indiquant qu'il avait fait l'objet d'un acte de vandalisme. Un registre d'admission, outre les éléments prévus par l'arrêté du 29 février 2012 relatif aux registres, doit consigner pour chaque chargement de déchets présenté : • l'accusé d'acceptation des déchets ; • le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 de l'arrêté du 12 décembre 2014 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; • le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre doit être conservé pendant une durée minimale de trois ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lors de notre visite, ce registre ne nous a pas été présenté. Les résultats des essais ou analyses permettant de démontrer l'absence de goudron et d'amiante dans les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 ne nous ont pas été présentés lors de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • remettre en état le dispositif de vidéosurveillance utilisé pour le contrôle des déchets à l'entrée de l'installation ou, à défaut, mettre en œuvre un moyen équivalent permettant d'assurer ce contrôle ; • tenir à la disposition de l'inspection le registre d'admission des déchets, conformément aux dispositions réglementaires applicables et nous transmettre une copie pour l'année 2025 ; • présenter les résultats des essais ou analyses permettant de démontrer l'absence de goudron et d'amiante dans les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 admis sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 16
Thème : Accès aux tiers
Prescription contrôlée : « L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. »
Constats : Le site est protégé pour empêcher le libre accès au site avec un portail fermé en dehors des heures d'ouvertures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 19
Thème : Déchargement des déchets
Prescription contrôlée : « <i>Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.</i> <i>Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant. »</i>
Constats : Il a été constaté sur site la présence d'une zone de contrôle des déchets aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 20
Thème : Risques accidentels, Organisation du stockage
Prescription contrôlée : « <i>L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :</i> - elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ; - elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ; - elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement. »
Constats : Les parties en hauteur sont comblées avant l'extension de la zone de stockage. Le comblement est réalisé de manière à permettre le réaménagement progressif du site. Un plan de phasage de l'exploitation, mis à jour au 31 décembre 2025, a été transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 22
Thème : Signalisation
Prescription contrôlée : « <i>Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :</i> - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. <i>Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables. »</i>
Constats : Le panneau de signalisation et d'information placé à proximité immédiate de l'entrée principale n'a pas été mis à jour avec le numéro et la date du nouvel arrêté d'enregistrement n° 2023 DCCPAT/BE-025 en date du 1er février 2023, faisant suite à l'instruction de la demande de renouvellement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre à jour le panneau de signalisation
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 25
Thème : Qualité de l'air
Prescription contrôlée : « L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée. Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis. L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. »
Constats : Seuls les résultats de la surveillance de 2020 nous ont été transmis. L'exploitant indique que l'absence d'opérations de concassage et de broyage durant la période estivale, afin de limiter les impacts, ainsi que la faible fréquence des périodes de concassage et de broyage peuvent expliquer des intervalles entre deux campagnes de surveillance pouvant largement dépasser une année.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser une campagne de surveillance lors de la prochaine campagne de concassage et de broyage prévue en fin d'année et transmettre le rapport à l'issue.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois